

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 10

Présents : 9

Représenté : 1

Votants : 10

**Date de convocation :** 21/03/2018

**Date d'affichage :** 21/03/2018

L'an deux mil dix-huit, le six avril à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances publiques, sous la présidence de Monsieur Roland BERNARD, Maire, en séance ordinaire.

**Etaient présents** : Roland BERNARD, Frédéric COQUARD Annette BAILLY, Philippe LAUNOY, Jérôme POTTIER, Jean-Christophe LEFEVRE, Noémie JAILLANT, Magalie JOUVET-SIMON, Eliane WEBER.

**Absent représenté** : Sylvie ROSAY absente excusée et représentée par Roland BERNARD.

**LA SEANCE OUVERTE**

Noémie JAILLANT a été désignée secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Même séance,

**Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2017**

Le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2017 est approuvé, sans réserve ni observation, à l'unanimité des membres présents.

Même séance,

**Délibération 1-2018 : Compte Administratif 2017**

Le Compte Administratif de la commune pour l'exercice 2017 est approuvé à l'unanimité et arrêté aux chiffres suivants :

- Section de fonctionnement
  - recettes + report : 473 503.12 €
  - dépenses : 261 863.06 €
  
- Section d'investissement
  - Recettes + report : 217 040.60 €
  - dépenses : 67 319.21 €
  
- Résultat clôture 2017 : + 361 361.45 €

Même séance,

**Délibération 2-2018 : Approbation du compte de gestion 2017 du Receveur Municipal**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE** le compte de gestion de la commune dressé par le Receveur Municipal pour l'année 2017, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Même séance,

### **Délibération 3-2018 : Affectation des résultats de l'exercice 2017**

Le Conseil Municipal, après approbation des comptes administratifs 2017 de la commune dressés par M. Roland BERNARD, Maire,

Compte qui fait apparaître :

- un excédent d'investissement total de : + 149 721.39 €
- un report des RAR dépenses investissement de : 64 750 €
- un excédent d'exploitation total de : + 211 640.06 €
- soit un excédent total de : + 361 361.45 €

**DECIDE** à l'unanimité,

- de reporter au compte 001 (investissement) recettes 149 721 €
- de reporter en RAR dépenses investissement 64 750 €
- de reporter au compte 002 (fonctionnement) recettes 211 640 €

Même séance,

### **Délibération 4 -2018 : Vote des taux d'imposition 2018**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition :

- taxe d'habitation : 15.58 %
- taxe foncière sur le bâti : 11.40 %
- taxe foncière sur le non bâti : 14.01 %

Même séance,

### **Délibération 5-2018 : Subventions aux associations 2018**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** l'attribution des subventions suivantes pour l'année 2018 :

- Pompiers de Géraudot : 1 200 euros
- Amis du parc : 200 euros
- CFA : 325 euros
- L'Eveil de Mesnil Sellières : 150 euros
- Point lecture Géraudot : 200 euros
- Ferme des Globe Trotters : 300 euros

Même séance,

### **Délibération 6-2018 : Vote de la redevance assainissement 2018**

Le Conseil Municipal, adopté à l'unanimité,

**DECIDE** d'augmenter les tarifs pour les particuliers et établissements :

- forfait assainissement : 130 €
- redevance au m3 : 1.15 € le m3 entre 0 et 150 m3  
1.30 € le m3 entre 151 et 300 m3  
1.50 € le m3 au-delà de 300 m3

**DÉCIDE** de ne pas augmenter les forfaits assainissement pour les établissements :

- Golf	1950 €
- AASEA	975 €
- Camping Les Rives du Lac	1950 €
- Centre aéré des Amberts	400 €
- Orient Nature	500 €

### **Délibération 7-2018 : Vote du budget 2018**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ADOpte** le budget 2018 de la commune proposé en comptabilité analytique (commune – assainissement – ccas) :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Section de fonctionnement (avec report)</b>	<b>312 658 €</b>	<b>523 736 €</b>
<b>Section d'investissement (avec report)</b>	<b>637 237 €</b>	<b>798 522 €</b>

Même séance,

### **Délibération 8-2018 : Admissions en non valeurs et créances éteintes**

Le comptable expose qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement d'un certain nombre de pièces et demande au conseil municipal l'admission en non-valeurs pour un montant total de 830.85 euros et nous informe également d'une créance éteinte d'un montant de 290.62 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTÉ** l'admission en non valeurs des pièces (numéro de la liste 2969590531/2018) pour un montant total de 830.85 euros et la créance éteinte d'un montant de 290.62 euros.

**S ENGAGE** à inscrire au BP les crédits nécessaires à l'article 6541 pour les admissions en non valeurs.

**S ENGAGE** à inscrire au BP les crédits nécessaires à l'article 6542 pour la créance éteinte.

Même séance,

### **Délibération 9-2018 : Pose d'un coffret de raccordement pour guirlandes lumineuses sur parking**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir la pose d'un coffret de raccordement pour guirlandes lumineuses à l'installation communale d'éclairage public.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au SDEA et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- La « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,

- La « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent la fourniture et pose sur candélabre existant d'un coffret de raccordement équipé d'un microdisjoncteur différentiel 10A/30mA avec raccordement obligatoire de la guirlande aux bornes « aval » du microdisjoncteur. D'un point de vue technique, les guirlandes lumineuses à raccorder à ce coffret devront être de classe 2 (double isolation) et être conformes à la norme européenne EN60598-2-20, classement C71-020 ; leur installation devra être réalisée par un électricien qualifié. Celui-ci aura à vérifier auparavant l'adéquation des dispositifs lumineux aux caractéristiques du réseau. En outre, si ces guirlandes comportent des douilles, celles-ci devront présenter au minimum l'indice de protection IP34.

Selon les dispositions des délibérations n° 9 du 18 décembre et n° 9 du 21 février 2014 du bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 220 euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 110 euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L 5212-26 du code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaires pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DEMANDE** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire,

**S ENGAGE** à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 9 du 18 décembre et n° 9 du 21 février 2014 du bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 110 euros.

**S ENGAGE** à inscrire au BP les crédits nécessaires,

**PRECISE** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du code général des collectivités territoriales.

Même séance,

### **Délibération 10-2018 : Etude pour la mise en place d'une convention de participation mutualisée en matière de prévoyance**

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les modalités de participation, par les employeurs publics qui le souhaitent, au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, dans l'objectif de leur faciliter l'accès aux contrats de santé et de prévoyance.

Le risque santé concerne la prise en charge de frais non couverts par la sécurité sociale (frais médicaux, dentaires, d'optique, de maternité,...). Le risque de prévoyance couvre les pertes de traitement liées à la maladie (passage à demi-traitement, invalidité et décès).

Les premières conventions de participation mutualisées conclues par les centres de gestion en matière de prévoyance se sont révélées globalement plus avantageuses qu'un contrat individuel en raison de la qualité des garanties proposées, de la facilité d'accès au contrat et de la stabilité de son coût.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube étudie par conséquent aujourd'hui l'opportunité de proposer une convention de participation mutualisée pour le risque de prévoyance.

Considérant ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité,

Est intéressée par la mise en place d'une convention de participation mutualisée par le CDG 10 pour le risque de prévoyance et proposera à son assemblée délibérante de mandater le CDG 10 en vue de la mise en concurrence.

Même séance,

### **Délibération 11-2018 : Projet de la Baie FREE**

Par arrêté du 9 novembre 1999 la société FREE est autorisée à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public. Dans ce cadre, FREE, pour les besoins de l'exploitation de ces réseaux, doit procéder à l'installation d'une armoire de localisation distante d'équipements techniques à relier à des réseaux de télécommunications.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**AUTORISE FREE** à implanter une armoire de localisation distante sur le terrain situé chemin des petits prés et selon une rémunération annuelle de 200 euros d'occupation du domaine public. Il est demandé à ce que ce coffret soit paysagé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec FREE pour une durée de 15 ans qui prend effet le 22 janvier 2018.

Même séance,

### **Délibération 12-2018 : Délibération arrêtant le projet de révision « allégée » n°1 du PLU et tirant le bilan de la concertation**

Par délibération en date du 13 Décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision dite "allégée" n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la mise en place du document approuvé le 9 Septembre 2005, il n'y a pas eu de difficultés majeures d'instruction. Cependant, la commune connaît une opportunité d'installation d'une activité de loisirs (Forest Game), à proximité du Golf "de la Forêt d'Orient", qu'elle n'avait pas prévue lors de l'élaboration de son PLU.

La réalisation de ce projet est cohérent avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU qui prévoit le développement des activités touristiques qui sont des activités importantes pour la commune, en raison notamment de la présence de site tel que le Lac d'Orient et la forêt de Putemusse où se situe l'activité de loisirs Forest Game.

Les parcelles concernées sont actuellement classées au sein de la zone naturelle (N) et identifiées en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC). Les dispositions applicables à la zone naturelle et aux EBC ne permettent pas l'installation et le maintien de cette activité.

La révision allégée vise donc à adapter les règlements graphique et écrit afin de reclasser une partie de ces parcelles au sein d'un secteur naturel à vocation de tourisme et loisirs (Nt) et de réduire l'EBC. Monsieur le Maire précise que la création de ce secteur Nt et l'adaptation du règlement écrit permettront de créer des dispositions règlementaires adaptées à l'activité tout en limitant son effet sur l'environnement et plus particulièrement en termes d'insertion paysagère.

Monsieur le Maire indique également :

- qu'en application des articles L.153-34 et R.153-12, le projet de révision dite "allégée" arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Le procès-verbal de l'examen conjoint accompagnera le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU arrêté soumis à l'enquête publique,

- que le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU arrêté sera soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, celui-ci ayant pour objet une réduction d'un EBC,
- que le projet a été soumis pour avis à l'Autorité Environnementale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration, à savoir :

- un avis au public paru dans les annonces légales d'un journal local,
- un bulletin communal "spécial PLU",
- un registre mis à la disposition du public en mairie, aux heures d'ouvertures, afin de recueillir les observations, avis et idées.

Le bilan de la concertation fait apparaître qu'aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à disposition de la population.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 Septembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 Mai 2008 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 Décembre 2017 prescrivant la révision dite "allégée" n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de révision dite "allégée" n°1 du P.L.U.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Clôture la concertation du public et en tire le bilan tel qu'il est présenté par Monsieur le Maire ;**
- **Arrête le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU de Géraudot tel que consultable en mairie ;**
- **Il est précisé que :**
  - Le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU arrêté fera l'objet avant enquête publique d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de toutes personnes publique habilitées qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
  - Le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU arrêté ayant pour objet une réduction d'un EBC sera soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysage ;
  - Les avis recueillis par les autorités susvisées seront joints au dossier pour sa mise à l'enquête publique.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Même séance,

### **Délibération 13-2018 : Convention constitutive d'un groupement de commandes**

La communauté de communes « Forêts, lacs et terres en Champagne » proposant la possibilité de constituer un groupement de commandes concernant le marché d'assurances, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité, pour des raisons d'économies, de participer à la constitution de ce groupement.

Même séance,

#### **Informations diverses :**

- Communication de la liste des personnes âgées de Géraudot
- Noms des personnes ayant reçu un colis de Noël
- Composition du jury qui remet les récompenses aux maisons fleuries lors des vœux du Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00H15.